

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 085-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2015.RRGR.304

Déposée le: 16.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Berger (Aeschi, UDC)
von Känel (Lenk i.S., UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 19.03.2015

N° d'ACE: 539/2015 du 6 mai 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1: rejet
Point 2: adoption sous forme de postulat



Régions sans conférence régionale: pas d'inégalité de traitement

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. adapter l'ordonnance sur le financement de l'aménagement (OFA) de telle sorte que toutes les régions bénéficient des mêmes conditions générales ;
2. permettre la création de conférences régionales ou de syndicats de communes même dans les petits périmètres.

Développement :

Le 13 juin 2010, la création de la conférence régionale de Thoune-Oberland a échoué en votation populaire faute de la majorité nécessaire des communes de la région de Thoune Oberland-

Ouest. L'organisation d'une nouvelle votation populaire à ce sujet est à notre avis impensable et ne serait pas non plus utile, la décision du 13 juin 2010 ayant été prise démocratiquement.

Les conférences régionales affaiblissent l'autonomie communale et les droits de participation de la population. Sans conférence régionale, les communes peuvent plus facilement et plus rapidement négocier des accords entre elles.

Dans le système actuel des conférences régionales, les régions sans conférence ne bénéficient pas de la subvention par tête d'habitant. L'espace de développement de Thoune perd ainsi une subvention cantonale de quelque 60 à 70 000 francs. C'est à notre sens une discrimination incompréhensible. Toutes les régions du canton de Berne, avec ou sans conférence régionale, doivent bénéficier des mêmes conditions.

La mise en place d'une conférence régionale dans le périmètre des arrondissements administratifs de Thoune, de Frutigen-Bas-Simmental et du Haut-Simmental-Pays de Gessenay reviendrait à couvrir un espace beaucoup trop grand. Dans un périmètre qui inclut des régions urbaines et des régions rurales, les intérêts sont très différents et une conférence qui réunirait 55 communes ne pourrait totalement les sauvegarder. Afin que le travail administratif et les processus puissent rester aussi minimales que possible, il serait utile que la création d'une conférence régionale ou d'un syndicat de communes soit possible dans un périmètre plus petit.

Motivation de l'urgence :

L'espace de développement de Thoune vient de demander une nouvelle fois l'autorisation d'organiser une votation populaire au sujet de l'institution d'une conférence régionale.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

Le canton alloue des subventions aux régions d'aménagement (associations) et aux conférences régionales (collectivités de droit public) sous la forme de subventions d'exploitation d'une part et de contributions à des projets d'aménagement et à d'autres mesures destinées à l'aménagement du territoire d'autre part. L'article 139, alinéa 1, lettres *a* et *b* de la loi sur les constructions (LC) constitue la base légale formelle régissant l'octroi des subventions cantonales en faveur des régions d'aménagement. Dans le cas des conférences régionales, l'article 155, alinéa 3 de la loi sur les communes (LCo) prévoit en outre que le canton accorde à ces collectivités des subventions appropriées sous forme de subventions de base complétées par des subventions par habitant pour leurs frais administratifs.

Les dispositions légales mentionnées sont précisées dans l'ordonnance sur le financement de l'aménagement (OFA), qui régit l'octroi de subventions à l'exploitation d'une part et à des projets d'autre part. Si les subventions aux projets sont versées de la même manière aux régions

d'aménagement et aux conférences régionales (et sont de la même importance), le montant des subventions à l'exploitation, lui, diffère. Les secrétariats des régions d'aménagement reçoivent ainsi, en fonction du nombre de communes qui leur sont rattachées, un montant annuel variant entre 5000 et 20 000 francs (art. 6 OFA). Les conférences régionales, quant à elles, ont droit à une subvention de base annuelle (fixée par le Conseil-exécutif) de 8000 à 25 000 francs ainsi qu'à une subvention par habitant qui va de 55 centimes à un franc (art. 6a OFA). Actuellement, les trois conférences régionales reçoivent des subventions annuelles à l'exploitation de quelque 38 200 francs (Oberland oriental), 64 500 francs (Emmental) et 234 500 francs (Berne – Mittelland).

Il est légitime de privilégier les conférences régionales par rapport aux régions d'aménagement. En effet, contrairement aux régions d'aménagement, les conférences régionales assument, en plus des tâches qui leur incombent dans le domaine de l'aménagement du territoire, d'autres tâches obligatoires prévues par la législation en matière de gestion des transports en général, d'encouragement des activités culturelles à l'échelle régionale, de conseils énergétiques et de politique régionale, ce qui implique des coûts administratifs (coûts indirects) plus élevés et justifie le versement d'indemnités cantonales plus importantes. En tant que collectivités de droit public dotées de par la loi d'une compétence décisionnelle à caractère contraignant, les conférences régionales qui, à leur introduction, se substituent aux régions d'aménagement et régions de montagne, aux conférences régionales des transports et aux syndicats de communes pour l'encouragement des activités culturelles reprennent les tâches de ces entités, bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes obligations. Il s'ensuit une simplification considérable de la coopération des communes à l'échelle régionale et une alliance des forces. La disposition en vigueur de la loi sur les communes a été adoptée à une large majorité lors de la votation cantonale du 17 juin 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR), en même temps que la base constitutionnelle qui permettait d'introduire les conférences régionales (art. 110a ConstC). Elle jouit donc d'une véritable légitimité démocratique et traduit la volonté du législateur de favoriser et d'encourager l'introduction de conférences régionales sous la forme de collectivités de droit public particulières en vue de la coopération à l'échelle régionale sur une base contraignante.

Point 2

Les périmètres des conférences régionales fixés actuellement se fondent sur ceux des conférences régionales des transports. En effet, ceux-ci ont fait leurs preuves en matière d'harmonisation à grande échelle de la planification des transports avec l'aménagement du territoire (une tâche essentielle des conférences régionales). En outre, le législateur a voulu que ces périmètres coïncident avec les régions administratives ou les arrondissements administratifs. La détermination des périmètres correspond à la solution consensuelle née du large débat politique qui avait été mené avant la votation populaire cantonale, déjà mentionnée, sur les bases constitutionnelles et légales nécessaires à l'introduction de conférences régionales (projet de mise en œuvre de la SACR). Les périmètres des conférences régionales sont précisés dans l'ordonnance sur les conférences régionales¹.

Il convient de créer des syndicats de communes pour accomplir les tâches liées à la promotion régionale des activités culturelles lorsqu'il n'existe aucune conférence régionale dans le périmètre concerné. En principe, le périmètre d'un tel syndicat de communes coïncide avec celui qui a

¹ Ordonnance du 24 octobre 2007 sur les conférences régionales (OCR; RSB 170.211)

été défini pour la conférence régionale. Le Conseil-exécutif peut cependant diviser une région en sous-régions pour la promotion régionale de la culture, d'où de plus petits périmètres pour les syndicats de communes².

La question de la taille et du périmètre de la conférence régionale est à l'ordre du jour du Conseil-exécutif. Elle se pose en effet dans la région de Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB). Le groupe de travail institué suite au postulat Matti (P 087/2012) sous la direction de l'ancien conseiller d'Etat Mario Annoni a rendu le 30 mars 2015 son rapport final, qui contient également des propositions au sujet de la question du périmètre dans la région de BBSJB. Par ailleurs, les responsables de l'espace de développement de Thoun ont demandé au Conseil-exécutif, dans une lettre du 3 mars 2015, d'examiner la détermination d'un périmètre pour cet espace ou pour l'arrondissement administratif de Thoun. En toute logique, le reste de la région administrative de Thoun – Oberland occidental serait également concerné par la délimitation de nouveaux périmètres.

Le Conseil-exécutif fera part de sa position de principe sur la question des périmètres et, partant, sur la taille des conférences régionales (et des syndicats de communes pour la promotion régionale de la culture) pour les deux régions dans une décision coordonnée.

Au Grand Conseil

² Cf. article 26 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11).